

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-020580

**Groupe hospitalier Diaconesses - Croix Saint
Simon**
Madame X
125 rue d'Avron
Cedex 20
75020 Paris

Vincennes, le 22 avril 2022

Objet : Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2022-0875 du 31 mars 2022

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Déclaration D750182 du 2 décembre 2019 référencée CODEP-PRS-2019-050444
[5] Enregistrement M750192 du 15 avril 2022 référencé CODEP-PRS-2022-018176

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31 mars 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 mars 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de quatre appareils électriques à rayonnement X et d'un scanner pour des pratiques interventionnelles radioguidées, et d'appareils de radiologie conventionnelle, au sein du bloc opératoire et du service d'imagerie conventionnelle, objets des déclarations et enregistrements référencés [4 et 5].

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier la direction de l'établissement, le conseiller en radioprotection (CRP), la responsable qualité - gestion des risques, les cadres, la cheffe de service de radiologie, le coordinateur du bloc opératoire, le médecin du travail et deux représentants du prestataire en radioprotection et physique médicale. Ils ont également visité l'ensemble des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants lors d'actes interventionnels et certaines salles du service imagerie.

Les points positifs suivants ont été notés :

- l'implication du CRP dans la réalisation de ses missions ;
- l'implication de la cadre du service imagerie et du médecin coordonnateur du bloc dans la radioprotection ;
- la réalisation des vérifications de la radioprotection et des contrôles qualité des dispositifs médicaux ;
- la bonne pratique relative à l'attribution des arceaux mobiles par spécialité médicale facilitant la définition de protocoles particuliers dans les machines.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection :

- procéder à l'état des lieux de la formation à la radioprotection des patients du personnel concerné et former le personnel non formé ;
- former l'ensemble des travailleurs classés salariés de la clinique à la radioprotection des travailleurs ;
- s'assurer de la mise à disposition effective de la dosimétrie passive et opérationnelle à tout le personnel concerné et veiller à son port effectif ;
- veiller à coordonner les mesures de prévention avec les sociétés extérieures intervenant en zone réglementée ;
- poursuivre les efforts engagés pour résorber le retard du suivi individuel renforcé des travailleurs classés salariés de l'hôpital conformément aux périodicités réglementaires ;
- mettre à jour le plan d'organisation de la physique médicale (POPM) ;
- poursuivre la déclinaison de la décision assurance de la qualité en imagerie médicale.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Formation des praticiens et infirmiers de bloc à la radioprotection des patients**



Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69.

Conformément à l'article 4 de la décision n°2017-DC-0585 de l'ASN du 17 mars 2017, modifiée par la décision n° 2019-DC-0669 du 11 juin 2019, la formation s'applique aux professionnels pratiquant des actes définis à l'article L. 1333-19 du code de la santé publique ainsi qu'à ceux qui participent à la réalisation de ces actes, en particulier : [...]

- les médecins et les chirurgiens exerçant des pratiques interventionnelles radioguidées, [...]
- les manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État ou ceux exerçant dans les locaux de services de médecine nucléaire dès lors qu'ils participent à la réalisation de l'acte, [...]

Par décision du 27 mai 2021, l'ASN a approuvé le guide professionnel de formation continue à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales destiné aux chirurgiens vasculaires, orthopédistes et urologues et autres médecins/spécialistes réalisant des pratiques interventionnelles radioguidées.

Par décision du 27 juin 2019, l'ASN a approuvé le guide professionnel de formation continue à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales destiné aux infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) concourant à des pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire.

Au travers du tableau de suivi des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, il apparaît que le personnel médical et les infirmiers de bloc opératoires ne sont pas toujours formés à la radioprotection des patients. Le conseiller en radioprotection a indiqué que certains travailleurs du bloc opératoire apparaissant dans le tableau ne sont pas concernés par cette formation car ils ne participent pas à la réalisation de ces actes.

Les inspecteurs ont rappelé l'existence des guides professionnels de formation à la radioprotection des patients approuvés par l'ASN qui décrivent les objectifs en fonction des métiers et spécialités médicales.

A1. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble du personnel concerné soit formé à la radioprotection des patients. Cette formation devra être renouvelée tous les 7 ans (ou 10 ans pour le cas particulier des médecins radiologues) et être tracée. Vous me transmettez un état des lieux actualisé du personnel (médical et paramédical) participant à la délivrance de la dose et de leur formation à la radioprotection des patients. Vous me présenterez les dispositions retenues pour l'organisation de la formation pour le personnel non formé.

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

- I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :
 - 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]
- II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.
- III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :
 - 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
 - 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
 - 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
 - 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
 - 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
 - 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
 - 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
 - 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
 - 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
 - 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
 - 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Au travers du tableau de suivi des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, il apparaît que seulement 30% du personnel médical et 35 % du personnel paramédical a suivi la formation à la radioprotection des travailleurs en respectant les périodicités prévues par la réglementation.

A2. Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail. Vous me transmettez un échéancier pour la réalisation de cette formation pour vos travailleurs classés salariés.

- **Mise à disposition de la dosimétrie**

Conformément au I de l'article R. 4451-33 du code du travail, dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :



1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;

2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ; [...]

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail,

I.- L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II.- Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Dans le tableau des travailleurs et classés catégorie B au titre de l'exposition aux rayonnements ionisants, il apparaît que certains travailleurs salariés de l'hôpital n'ont pas de dosimétrie passive et/ou opérationnelle mise à disposition. Les inspecteurs ont relevé qu'un travail était engagé pour la mise à jour des évaluations individuelles de l'exposition et qu'en fonction des résultats, le classement et la dosimétrie seraient revus.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté qu'une attention particulière serait portée aux activités endoscopique sous rayons X (RX), actes les plus dosants parmi vos activités, pour se ré-interroger sur la nécessité ou non de mettre à disposition une dosimétrie cristallin.

A3. Je vous demande de mettre à disposition la dosimétrie passive et/ou opérationnelle auprès de tous vos salariés concernés par ces exigences. Vous me transmettez le tableau des travailleurs actualisé avec la confirmation que chacun des travailleurs concernés dispose bien d'une dosimétrie adaptée au regard des conclusions des nouvelles évaluations individuelles de l'exposition. Vous veillerez à préciser la nécessité ou non de mettre à disposition une dosimétrie cristallin pour le personnel intervenant en salle endoscopie.

- **Système de management de la qualité**

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants, le responsable de l'activité nucléaire s'assure du respect des exigences de la présente décision et notamment de la mise en œuvre du système de gestion de la qualité, et de sa bonne articulation avec le plan d'organisation de la physique médicale défini en application de l'arrêté du 19 novembre 2004 susvisé.

Conformément à l'article 5 de la décision susmentionnée, le système de gestion de la qualité est évalué, selon une fréquence définie par le responsable de l'activité nucléaire, et un programme d'action visant à l'amélioration de la prévention et de la maîtrise des risques liés aux expositions lors des actes d'imagerie médicale y est associé.



Les modalités de mise en œuvre du programme d'action d'amélioration, les moyens et les compétences nécessaires à sa réalisation sont décrits dans le système de gestion de la qualité.

Le plan d'organisation de la physique médicale contient en annexe un plan d'actions. Le prestataire de physique médicale a indiqué modifier annuellement le plan d'actions annexé sans passer en revue les actions décidées l'année précédente et évaluer leur réalisation effective avec l'établissement.

Par ailleurs, la définition de niveaux de référence locaux est prévue sans que ne soient mentionnés les actes et machines retenus pour l'année en cours.

A4. Je vous demande d'améliorer la traçabilité des actions d'optimisation engagées et décidées au bloc opératoire et de veiller à évaluer régulièrement le plan d'actions défini dans le POPM.

- **Conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN**

Conformément à l'article 4 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les inspecteurs ont consulté par sondage les rapports techniques des installations du bloc opératoire. L'appareil de mesure utilisé n'est pas mentionné et les résultats des mesures enregistrés sont de valeurs inférieures à la limite de détection indiquée.

A5. Je vous demande de revoir les rapports techniques de chaque installation pour prendre en compte les incohérences relevées lors de l'inspection et les imprécisions.

Conformément à l'article 9 de la décision précitée, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X. [...]

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. [...]

Il a été relevé que le voyant lumineux de l'émission des RX sur l'amplificateur mobile utilisé dans la salle endoscopie n'est pas toujours visible depuis la porte d'accès vitrée. En effet, une feuille opacifiante masque la vue de l'intérieur de la salle depuis le couloir sur une partie de la hauteur de la porte qui en fonction de la taille du travailleur empêche la vue du voyant d'émission des RX de l'arceau mobile.

A6. Je vous demande de vous réinterroger sur les dispositions retenues pour la salle endoscopie et les exigences relatives à l'indication du risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité des accès de la salle.

- **Coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

- I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

- II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.



Des plans de prévention ont été établis avec certaines entreprises extérieures intervenant en zone réglementée. Toutefois, cela n'est pas systématique, notamment pour les fournisseurs de dispositifs médicaux et les sociétés d'intérim.

A7. Je vous demande d'assurer de manière systématique la coordination générale des mesures de prévention prises dans votre entreprise et celles prises par le chef de l'entreprise extérieure. Vous vous assurerez notamment que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

- **Port des dosimétries à lecture différée et opérationnelle**

Conformément au I de l'article R. 4451-33 du code du travail, dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur : [...]

2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ; [...]

Conformément à l'alinéa I de l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

Conformément à l'alinéa I de l'article R. 4451-65 du code du travail, la surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou à l'exposition au radon est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés.

Conformément au 1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, [...] l'employeur prend toutes les dispositions pour que les dosimètres individuels soient portés. [...]

Les inspecteurs ont relevé que le port de la dosimétrie passive et opérationnelle n'était pas toujours systématique par le personnel concerné.

A8. Je vous demande de veiller au port de la dosimétrie passive et opérationnelle par votre personnel.

- **Suivi individuel renforcé**

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.



Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté au travers du tableau des travailleurs qu'environ la moitié des travailleurs classés en catégorie B salariés de l'hôpital a bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation. Le médecin du travail a indiqué engager un travail de résorption du retard accumulé au cours des dernières années.

A9. Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail.

- **Déclinaison de la décision assurance de la qualité en imagerie médicale**

La décision de l'ASN n°2019-DC-0660 du 15 janvier 2019 fixe des obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale, et notamment dans le domaine des pratiques interventionnelles radioguidées. Cette décision dispose que le système de gestion de la qualité doit être formalisé au regard de l'importance du risque radiologique, en tenant compte de la cartographie des risques réalisée en application de l'article R. 1333-70 du code de la santé publique. L'article 7 précise les conditions de mise en œuvre du principe d'optimisation.

Conformément à l'article 9 de la décision précitée, les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Elles portent notamment sur :

- la formation continue à la radioprotection, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée ;
- l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées.

Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical.

Lors de l'arrivée du nouvel amplificateur mobile de brillance en 2021, des sessions de formation à l'utilisation de l'appareil ont été menées auprès de certains professionnels et tracées au travers de feuille d'émargement. En revanche, les obligations relatives aux habilitations au poste de travail n'ont pas été encore formalisées.

A10. Je vous demande de poursuivre la déclinaison de la décision relative à l'assurance de la qualité en imagerie médicale au sein de votre établissement, notamment en intégrant les modalités d'habilitation au poste de travail et celles relatives à la formation à l'utilisation d'un nouveau dispositif médical dans votre système de gestion de la qualité.



B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **Gants plombés**

La présence de gants plombés pour la salle F5 du service d'imagerie a été relevée. A l'issue de l'inspection, il a été précisé que ces gants étaient utilisés très rarement pour des manœuvres dynamiques sur les genoux et chevilles. Les inspecteurs ont rappelé les inconvénients liés à l'utilisation des gants plombés qui peuvent accentuer les doses de rayons X reçues par le patient.

C1. Je vous invite à vous ré-interroger sur la pertinence de l'utilisation des gants plombés et des méthodes alternatives possibles pour limiter les doses reçues par les patients et les travailleurs.

- **Situation administrative**

C2. Je vous rappelle de procéder à la modification de votre déclaration d'appareils référencée D750182 pour retirer les arceaux mobiles de brillance rattachés depuis le 15 avril 2022 à l'enregistrement référencé M750192.

* * * * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).



Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Paris

Signé par :

Guillaume POMARET